

**DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAVOIE**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DU MONT-BLANC**

DECISION N°07/2022
Bureau communautaire du 04/04/2022

Objet : TRANSPORTS SCOLAIRES – Harmonisation du Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur des transports scolaires de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc ainsi que le Règlement Régional des transports scolaires en Haute-Savoie s'appliquent de manière cohérente à tous les élèves empruntant les transports scolaires organisés au Pays du Mont-Blanc.

Le Règlement intérieur de la CCPMB reprend certains points de manière similaire au Règlement Régional, notamment la partie traitant des sanctions.

Ainsi, suite à la modification par les services régionaux de la partie « discipline » du Règlement Régional des transports scolaires en Haute-Savoie, pour une mise en application dès la rentrée 2022, il est également nécessaire de modifier notre Règlement Intérieur en son article 5.4 traitant des sanctions en vue de l'harmonisation.

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2021/078 du 02 juin 2021 portant délégation du Conseil Communautaire au bureau,

DECIDE

Article 1 : De modifier le Règlement Intérieur des transports scolaires de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc en son article 5.4 traitant des sanctions, en vue de l'harmonisation avec la partie « discipline » du Règlement Régional des transports scolaires de Haute-Savoie.

Article 2 : Le Règlement Intérieur des transports scolaires de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc est annexé à la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 08/04/2022

Reçu en préfecture le 08/04/2022

Affiché le

SLOW

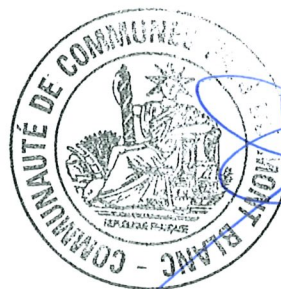
ID : 074-200034882-20220407-DECBUR2022_07-AR

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Trésorier,

*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*

Fait à Passy, le 7 avril 2022,



**Le Président,
Jean-Marc PEILLEX.**